



REDDA/NESDA

RESEAU POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE
NETWORK FOR ENVIRONMENT AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT IN AFRICA

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

**RESEAU POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN
AFRIQUE - REDDA**

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR

RESEAU POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE

STATUTS

1. Dénomination

Article 1 Conformément à la loi ivoirienne N° 60-315 du 21 septembre 1960, il est créé, par les membres qui adhèrent aux présents statuts, une Association internationale, à but non lucratif, dénommée en français «Réseau pour l'Environnement et le Développement Durable en Afrique» (REDDA), ou en anglais «Network for Environment and Sustainable Development in Africa» (NESDA).

2. Siège et Durée

Article 2 Le siège de l'Association se trouve à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

Le siège peut-être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale adoptée par une majorité de 2/3 des membres présents et votants.

Des bureaux de l'Association peuvent être créés ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration.

L'association internationale «REDDA» est créée pour une durée indéterminée.

3. Objectifs

Article 3 L'objectif de l'Association est de renforcer les capacités individuelles et institutionnelles africaines dans les domaines de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation des stratégies et programmes d'action visant à promouvoir le développement durable sur le continent africain.

L'Association poursuit ses objectifs en s'appuyant, entre autres, sur des « chapitres » nationaux et sous-régionaux.

L'action de l'Association concerne aussi bien les individus que les institutions locales, nationales et sous-régionales engagées dans le processus de planification et de gestion de l'environnement.

L'Association doit également collaborer avec les décideurs nationaux, les organisations sous-régionales de développement, les institutions universitaires et de recherche, les agents de terrain, les ONG, le secteur privé et les responsables de la société civile.

4. Adhésion

Article 4 L'adhésion est ouverte aux personnes physiques et morales de tous les pays africains, ayant une expertise et/ou un intérêt pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, qui adhèrent aux objectifs de l'Association et s'engagent à fournir un appui à la réalisation des objectifs de celle-ci.

Article 5 L'adhésion à l'Association peut se faire sur demande ou par cooptation.

a) Demande

- La demande d'adhésion doit être envoyée au Conseil d'Administration de l'Association par le biais du Secrétariat.
- Le Conseil d'Administration doit donner une réponse dans un délai de six (6) mois.
- Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

b) Cooptation

Le Conseil d'Administration de l'Association est habilité à coopter pour être membre toute personne physique ou morale qu'il juge apte à servir l'Association.

5. Perte de la qualité de membre de l'Association

Article 6 La qualité de membre de l'Association peut se perdre en cas de décès, par démission ou par exclusion.

L'exclusion est prononcée sur la base d'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale, suite à un rapport du Conseil d'Administration constatant une faute grave ou une mauvaise conduite portant préjudice à la réputation et à l'intégrité de l'Association.

6. Assemblée Générale

Article 7 L'Assemblée Générale se compose uniquement des membres de l'Association.

A chaque session, l'Assemblée Générale élit en son sein un président et un rapporteur.

Le président, le rapporteur de l'Assemblée Générale, le président du Conseil d'Administration et le Coordinateur constituent le bureau de la réunion de l'Assemblée Générale. La mission de ce bureau est d'assurer la bonne conduite des travaux de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale signé par le président et le rapporteur du bureau de la session est transmis à tous les membres. Il est soumis à la prochaine Assemblée Générale pour adoption.

7. Réunions de l'Assemblée Générale

Article 8 L'Assemblée Générale tient des sessions ordinaires tous les deux ans.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale peut tenir une session extraordinaire pour apporter des amendements aux statuts ou décider de la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale peut également être convoquée en session extraordinaire par le président du Conseil d'Administration pour statuer sur une affaire jugée urgente.

Elle se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration. Des observateurs peuvent être invités à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Association ne peuvent être validées que si un quorum d'au moins 10% de ses membres présents ou détenteurs de procurations est atteint.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent par consensus, ou à défaut par vote à la majorité simple des membres présents, sauf indication contraire mentionnée dans les statuts.

8. Attributions de l'Assemblée Générale

Article 9 En tant que principal organe de direction de l'Association, l'Assemblée Générale a compétence pour :

- ♦ approuver et amender les statuts et le règlement intérieur par une majorité de 2/3 des membres présents et votants,
- ♦ élire et renouveler les membres du Conseil d'Administration et déterminer la durée de leur mandat,
- ♦ recevoir et faire des observations appropriées sur les rapports semestriels du Conseil d'Administration,
- ♦ examiner et statuer sur toute recommandation du Conseil d'Administration relative à l'adhésion, au budget et au programme d'activités,
- ♦ examiner et statuer sur toute recommandation du Conseil d'Administration relative aux membres du Comité consultatif International.

9. Conseil d'Administration

Article 10 L'Association est supervisée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres plus le coordinateur qui fait office de secrétaire du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

La sélection des membres du Conseil d'Administration est effectuée sur la base de critères prenant en compte les considérations de genre, de langue, de représentation géographique, de disponibilité et d'engagement à servir l'Association.

Article 11 A l'exception du Coordinateur, la moitié des membres du Conseil d'Administration doit être renouvelée à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans renouvelables une seule fois.

Article 12 En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'Administration, ce poste n'est pas pourvu jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 Les membres et le président du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent demander le remboursement de toute dépense raisonnable encourue dans le cadre de leur mission.

10. Attributions du Conseil d'Administration

Article 14 Le Conseil d'Administration est l'organe directeur de l'Association. En tant que tel, il agit au nom de l'Association conformément aux statuts et règlement intérieur approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. La majorité simple des membres constitue le quorum.

Article 15 Les principales attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- ♦ approbation du plan de travail annuel;
- ♦ recrutement et, au besoin, licenciement du Coordinateur;
- ♦ recrutement et, au besoin, licenciement des autres cadres professionnels et techniques;
- ♦ examen et des manuels de procédure élaborés pour une gestion saine de l'Association;
- ♦ examen et approbation du budget et de la grille des salaires du personnel;
- ♦ examen des rapports financiers et des comptes apurés;
- ♦ autorisation d'un audit externe annuel obligatoire de l'Association et nomination d'un commissaire aux comptes;
- ♦ convocation de l'Assemblée Générale;
- ♦ constitution de commissions ou comités jugés nécessaires pour une bonne administration de l'Association;
- ♦ recommandation à l'Assemblée Générale du retrait ou de l'expulsion de tout membre, conformément aux dispositions de l'article 7;

- ◆ recrutement et approbation des membres de l'Association conformément à l'article 6;
- ◆ mise à jour d'un règlement intérieur dont l'approbation relève de l'Assemblée Générale;
- ◆ recommandation à l'Assemblée Générale des membres du Comité Consultatif International ;
- ◆ nomination d'un conseiller juridique;
- ◆ présentation à l'Assemblée Générale des rapports semestriels sur les activités de l'Association.

11. Président du Conseil d'Administration

Article 16 Le président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil.

Il ou elle est élu(e) pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Le président est le représentant légal de l'Association. Il ou elle peut, au besoin, déléguer partie de ses pouvoirs au Coordinateur.

12. Secrétariat

Article 17 Le Secrétariat est l'organe exécutif de l'Association.

Son personnel professionnel et technique est recruté par le Conseil d'Administration avec l'assistance du Coordinateur.

Article 18 Le Secrétariat est dirigé par un Coordinateur responsable de la gestion quotidienne de l'Association, y compris les tâches suivantes :

- ◆ : préparation d'un plan de travail à soumettre au Conseil d'Administration;
- ◆ élaboration d'un budget à soumettre au Conseil d'Administration;
- ◆ gestion financière;
- ◆ gestion du personnel;
- ◆ élaboration des rapports à soumettre au Conseil d'Administration;
- ◆ définition et mise en oeuvre des programmes;
- ◆ mise en oeuvre de toute autre décision du Conseil d'Administration.

13. Ressources financières

Article 19 Les ressources financières de l'Association proviennent de :

- ◆ contributions des membres;
- ◆ dons, legs et subventions accordés par des individus, des bailleurs de fonds locaux, africains et internationaux;
- ◆ intérêts générés par les capitaux placés dans fonds de dotation ou réinvestis autrement.

- ♦ revenus procurés par les services rendus et les activités réalisées par l'Association.

14. Conseil Consultatif International

Article 20 La composition du Conseil Consultatif International ne tient pas compte de l'origine géographique de ses membres. Cet organe regroupe des personnes non membres de l'Association, mais dont l'expertise ou la réputation internationale peuvent servir les objectifs, et contribuer au développement de l'Association.

Ces membres sont nommés par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration.

Le Conseil Consultatif International a pour rôle d'assister l'Association en qualité de conseiller sur les problèmes spécifiques auxquels elle peut être confrontée. Le Conseil contribue également à la recherche de financements, ainsi qu'à la représentation de l'Association sur le plan international. En collaboration avec le Secrétariat, il encourage les individus qui ne peuvent pas devenir membres de l'Association à créer des «groupes d'amis du REDDA».

15. Amendement des statuts

Article 21 Ces statuts ne peuvent être amendés que sur décision approuvée par une majorité des 2/3 des membres présents et votants à l'Assemblée Générale.

Article 22 Le président du conseil d'Administration, ou par délégation, le Coordinateur, informe les autorités ivoiriennes compétentes, de toute modification opérée dans l'administration ou la direction de l'Association dans un délai d'un mois.

16. Dissolution de l'Association

Article 23 La dissolution de l'Association se fait dans les mêmes conditions qu'un amendement des Statuts (Article 21).

Article 24 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration, nomme les liquidateurs.

L'Assemblée Générale décide de la répartition de tous les actifs restants dans les conditions prévues par la loi.

17. Obligations

Article 25 Conformément à L'article 18, alinéa 4 de la loi du 21 septembre 1960, le président du Conseil d'Administration doit soumettre les registres de la comptabilité et les rapports officiels de l'Association au préfet ou au chef du district administratif, ou à ses représentants, sans rien y changer.

18. Formalités

Article 26 Le président du Conseil d'Administration, ou par délégation, le Coordinateur, est responsable de toutes les formalités relatives aux déclarations publiques, à la publicité telles que prescrites par le règlement en vigueur.

RESEAU POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN
AFRIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

1. ADMISSION DES MEMBRES

Article 1 Est membre de l'association, toute personne physique originaire d'un pays d'Afrique, ayant une expertise en matière de gestion des ressources naturelles et environnementales, adhérant aux objectifs de l'association et qui peut apporter un appui à la conception, à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'association.

Les conditions décrites dans cette disposition sont cumulatives.

Article 2 L'adhésion à l'association s'opère par voie de candidature ou par voie de cooptation.

a) Candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre manuscrite d'intention adressée au Conseil d'Administration de l'association ;
- un curriculum vitae complet et détaillé du candidat ;
- une lettre manuscrite d'engagement dans laquelle le postulant atteste de la flexibilité de son emploi du temps et assure de sa disponibilité.

Ce dossier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit directement au Conseil d'Administration, soit au Secrétariat Exécutif qui se chargera de le transmettre à qui de droit.

Le Conseil d'Administration se prononce dans les 6 mois à compter de la date de dépôt de la candidature.

La décision du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la nature, n'a pas besoin d'être motivée.

b) Cooptation

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour coopter toute personne physique originaire d'un pays d'Afrique, qu'il juge souverainement apte à être membre de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration a, dans ce sens, pouvoir pour proposer au conseil, le nom de toute personne physique qu'il estime apte à appartenir à l'association.

Dans ce cas, le nom du proposé, suivi d'une communication expliquant l'intérêt pour l'association de coopter ce dernier, est présenté au Conseil par le membre.

Cette communication, sous forme de rapport-requête, est adressée à chacun des membres du Conseil avant la tenue de la session du Conseil d'Administration.

Le Conseil se prononce souverainement, par consensus ou par vote au bulletin secret, à la majorité simple de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 3 L'adhésion à l'association est acquise au candidat ou au coopté dès que l'acceptation du Conseil d'Administration lui aura été signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. EXCLUSION ET DEMISSION

Article 4 La qualité de membre se perd soit d'office après le décès ou la démission de l'intéressé, soit par exclusion.

Article 5 La décision de démission est notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dès sa réception par le Conseil qui a obligation d'en informer tous les membres de l'association. La lettre de démission n'a pas besoin d'être motivée.

Article 6 La décision d'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration.

La saisine de l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux fins de prononcer l'exclusion est exclusivement de la compétence du Conseil d'Administration. Celui-ci établit à cette fin un rapport sur les faits reprochés au membre convaincu des manquements visés par l'Article 7 des statuts.

Ce rapport est notifié à chacun des Administrateurs et à l'intéressé avant la réunion du Conseil d'Administration devant décider de l'engagement de la procédure.

L'intéressé, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil. Le conseil d'Administration, après cette audition facultative, décide alors de la poursuite ou non de la procédure.

Dans l'affirmative il saisit l'Assemblée Générale Extraordinaire en inscrivant la question à l'ordre du jour de sa session.

La décision d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est susceptible d'aucun recours.

3. COTISATIONS

Article 7 Le Conseil d'Administration décide à chaque début d'année le montant des cotisations de ses membres et du mode de paiement de celle-ci..

- Article 8** Les membres de l'association n'ont aucune responsabilité financière à l'égard des tiers.
Les dettes sociales sont couvertes par les seules ressources de l'association.

5. ASSEMBLEE GENERALE

- Article 9** Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix lors des votes.
- Article 10** Le membre empêché ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre membre de l'association à qui il aura remis mandat à cet effet.
Le mandat de représentation dans ce cas ne vaut que pour l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle il a été convié.
- Article 11** Le bureau de l'Assemblée Générale, dès le début de la séance, procède à la vérification de la qualité de membre des personnes présentes et de la régularité des mandats.
Il organise ensuite les débats selon l'ordre du jour, veille au respect des procédures et à la régularité des votes, procède au dépouillement des scrutins, établit et signe le procès-verbal de l'Assemblée Générale.
- Article 12** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne peut être modifié, séance tenante, qu'à la majorité des 2/3 de l'Assemblée.

6. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 13 a) Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

b) Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour valablement délibérer, doit être composée au moins des 2/3 de ses membres.

Au cas où se quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent.

L'Assemblée Générale pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

c) Convocation

Un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, une convocation est adressée à chaque membre en même temps que l'ordre du jour, par le Secrétaire Exécutif.

d) Décision

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple de ses membres présents (sauf art 7 des statuts).

7. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 Elle est convoquée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance, par le Président ou le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation;

Elle doit, pour valablement délibérer, se composer des 2/3 au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle ne peut délibérer, qu'en présence de la moitié de ses membres.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 Les Administrateurs sont désignés par consensus ou, à défaut, élus au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 Le cas de vacance d'un membre du Conseil doit être constaté par le Conseil d'Administration.

Une fois constatée, l'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à son remplacement à sa plus prochaine session.

Article 17 Le Conseil d'Administration se réunit 2 fois par an et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas acquise, le Conseil est de nouveau convoqué à 15 jours d'intervalle et cette fois, il pourra délibérer si la moitié de ses membres est présente.

Article 18 Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix lors des délibérations, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire de séance.

9. COMMISSIONS ET COMITES

Article 19 Le Conseil d'Administration a pouvoir pour constituer, s'il le juge nécessaire, des commissions et comités permanents de travail.

a) Commissions

Ces commissions, constituées sous son autorité, s'occuperont de travaux spécifiques définis dans le procès-verbal de la réunion du Conseil les créant.

Elles sont présidées obligatoirement par des membres du Conseil d'Administration et peuvent être composés de simples membres de l'association.

Elles ne peuvent, en aucun cas, se substituer au Conseil d'Administration à qui elles soumettent leurs travaux.

Les différents Présidents de Commission forment, avec le Président du Conseil et le Secrétaire Exécutif, le Comité Exécutif qui a pour rôle d'assister le Secrétaire Exécutif dans la gestion courante de l'association.

b) Comités

Ils sont composés des seuls membres du conseil d'Administration.

Celui-ci, dans le procès-verbal les créant, définit leur mandat respectif.

10. LANGUES DE TRAVAIL

Article 20 Les langues de travail de l'association sont le Français et l'Anglais. Les textes officiels et autres textes importants de l'association doivent être rédigés en Anglais et en Français et le cas échéant, en d'autres langues afin d'être mis à la disposition de tous les membres.

11. ANNEE BUDGETAIRE

Article 21 L'année budgétaire de l'Association est une année selon le calendrier.